

Art. 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 12 mars 2020.

Il est notifié à l'intéressé, et une copie est transmise à la Cour des Comptes pour information.

Art. 3. - Le Ministre compétent en matière de Budget et de Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Eupen, le 26 mars 2020.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :
Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances
O. PAASCH

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2020/201877]

26 MAART 2020. — Besluit van de Regering houdende aanwijzing van een afgevaardigde van de minister bevoegd voor begroting voor de openbare huisvestingsmaatschappij "Öffentlicher Wohnungsbau Ostbelgien G.m.b.H."

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op het Wetboek van duurzaam wonen, artikel 163, § 1, tweede lid, vervangen bij het decreet van 12 december 2019;

Op de voordracht van de minister bevoegd voor Begroting en Financiën;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. - De heer Joseph Burtscheidt wordt aangewezen als afgevaardigde van de minister bevoegd voor begroting voor de openbare huisvestingsmaatschappij "Öffentlicher Wohnungsbau Ostbelgien G.m.b.H."

Art. 2. - Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 12 maart 2020.

Het wordt ter kennis gebracht van de betrokkene en een afschrift ervan wordt ter informatie overgezonden aan het Rekenhof.

Art. 3. - De minister die bevoegd is voor Begroting en Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Eupen, 26 maart 2020.

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap :
Minister-President, Minister van Lokale Besturen en Financiën
O. PAASCH

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Agence wallonne du Patrimoine

[2020/201912]

6 AVRIL 2020. — Arrêté ministériel établissant une zone de protection autour de l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, classée par arrêté du Régent du 5 décembre 1946 et portée au Patrimoine exceptionnel de la Wallonie le 5 septembre 2002

La Ministre du Patrimoine,

Vu l'article 21 du décret du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du Patrimoine réglant les dispositions transitoires;

Vu l'article 198 du Code wallon du Patrimoine applicable aux procédures de classement en cours à la date d'entrée en vigueur du décret du 26 avril 2018 précité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté du régent du 5 décembre 1946 classant comme monument l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse et considérant que le bien est inscrit sur la liste du Patrimoine exceptionnel de la Wallonie, depuis le 5 septembre 2002;

Vu la demande d'établissement d'une zone de protection autour de l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, introduite par la commune de Beauvechain en date du 14 juin 2017 afin de permettre la conservation et la valorisation de ce patrimoine bâti exceptionnel et de son environnement de qualité;

Vu la décision ministérielle du 4 octobre 2018 d'entamer la procédure d'enquête en vue de l'établissement d'une zone de protection autour de l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, sur base d'un périmètre ajusté, notifiée le 9 janvier 2019;

Vu l'enquête publique réalisée du 21 janvier au 4 février 2019, conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon du Patrimoine;

Considérant qu'au cours de l'enquête publique et lors de la séance de la clôture de l'enquête publique, plusieurs observations ont été émises par des riverains qui saluent l'initiative mais souhaitent que le périmètre soit étendu à la prairie et l'alignement remarquable situé rue de la Bruyère Saint-Martin;

Considérant toutefois que même si cette demande est légitime, elle ne pourrait toutefois s'envisager en toute sécurité juridique que dans le cadre d'une procédure ultérieure distincte;

Vu l'avis du Conseil communal de Beauvechain émis en séance du 18 février 2019, favorable à l'établissement d'une zone de protection mais défavorable sur le périmètre de la zone élargie par rapport à la demande du 14 juin 2017 précitée telle que délimitée dans la décision d'ouverture de procédure;

Considérant que dans son avis motivé le Conseil communal de Beauvechain propose de revenir au périmètre qu'il proposait dans sa demande d'établissement d'une zone de protection du 14 juin 2017, estimant que l'extension s'apparente davantage à une protection au titre d'ensemble architectural;

Considérant toutefois sur ce point que ce groupement d'éléments bâtis n'est pas particulièrement remarquable par sa cohérence et ne justifierait pas d'un classement au titre d'ensemble architectural;

Considérant que les propriétaires et riverains concernés par l'établissement de la zone de protection proposée par l'Agence wallonne du Patrimoine n'ont émis aucune opposition sur le périmètre proposé;

Considérant que la volonté de la commune d'enlever de la zone de protection tous les biens bâtis pour n'y laisser que les voiries n'a pas de sens et ne rencontrerait pas du tout l'objectif de la zone de protection;

Vu l'absence d'avis du Collège provincial;

Vu l'avis favorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance du 16 juillet 2019;

Considérant que la place et les voiries qui mènent à l'église Saint Martin offrent autant de points de vue sur le bien classé et depuis le bien classé pour lesquels il est important de pouvoir garantir la qualité,

Arrête :

Article unique. Une zone de protection est établie autour de l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, classée par arrêté du Régent du 5 décembre 1946 et portée au Patrimoine exceptionnel de la Wallonie le 5 septembre 2002.

Cette zone comprend les parcelles suivantes ainsi que les biens qui s'y trouvent ainsi que les voiries communales contenues : Beauvechain, 5^{ème} Division; Tourinnes-la-Grosse; Section E; parcelles n^{os} 312k, 312H, 312G, 307E, 305B, 371A, 369F, 365L, 365K, 367E, 367K, 368D, 325B, 333C, 334D, 334C, 331D, 332C, 329C, 328A, 327C, 326D, 323F, 309B, 312C, 309C.

Fait à Namur, le 6 avril 2020.

V. DE BUE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2020/201909]

Pouvoirs locaux

BERTRIX. — Un arrêté ministériel du 16 janvier 2020 réforme le budget pour l'exercice 2020 de la commune de Bertrix voté au conseil communal en date du 28 novembre 2019.

BERTRIX. — Un arrêté ministériel du 20 janvier 2020 approuve la délibération de la commune de Bertrix et décide en séance du conseil communal de fixer les conditions d'engagement d'un conseiller en énergie (H/F) à temps plein sous statut APE ET SOUS CDD éventuellement renouvelable à l'échelle A1 ou B1 en date du 28 novembre 2019.

CHINY. — Un arrêté ministériel du 16 janvier 2020 réforme le budget pour l'exercice 2020 de la Ville de Chiny voté au conseil communal en date du 16 décembre 2019.

EREZEE. — Un arrêté ministériel du 22 janvier 2020 réforme le budget pour l'exercice 2020 de la commune de Erezée voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2019.

FLORENVILLE. — Un arrêté ministériel du 22 janvier 2020 approuve la délibération de la commune de Florenville par laquelle la séance du conseil communal décide de fixer le programme d'examen de recrutement d'un Chef de projets PCS 2020-2025 en date du 19 décembre 2020.

GOUVY. — Un arrêté ministériel du 23 janvier 2020 réforme le budget pour l'exercice 2020 de la commune de Gouvy voté en séance du conseil communal en date du 18 décembre 2020.